



PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

D.R.E.A.L

Arrêté n° 2010- 1146

FROMAGERIE HENRI HUTIN à DIEUE-SUR-MEUSE **Arrêté préfectoral complémentaire consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement**

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU les préconisations et références contenues dans le document BREF FDM "industries agro-alimentaires et laitières" ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3538-2/89 du 22 septembre 1989 modifié, autorisant la FROMAGERIE HENRI HUTIN à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, une usine de travail du lait comprenant, d'une part, une fromagerie et ses installations annexes, et d'autre part, une station d'épuration destinées à traiter les eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-696 du 4 avril 2002 modifié, autorisant la FROMAGERIE HENRI HUTIN à procéder à la valorisation par épandage agricole des boues issues du traitement de ses effluents liquides industriels ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant au Préfet de la Meuse en date du 4 juillet 2007, puis intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 30 septembre 2009 ;

VU les éléments complémentaires transmis en Préfecture par l'exploitant en date du 22 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 19 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT les éléments présentés dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement qui permettent au Préfet, au regard des éléments présentés dans le bilan de fonctionnement, de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3538-2/89 du 22 septembre 1989 modifié, autorisant la FROMAGERIE HENRI HUTIN à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, une usine de travail du lait comprenant, d'une part, une fromagerie et ses installations annexes, et d'autre part, une station d'épuration destinées à traiter les eaux usées du site, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Conformité des installations

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 3 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Article 4 : Eaux

Les dispositions fixées au présent article annulent et remplacent les prescriptions du titre II – Gestion des eaux, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 358-2/89 du 22 septembre 1989 modifié.

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du forage présent sur le site qui est situé en sous-sol du bâtiment "R".

Elle est destinée aux usages suivants :

- sanitaires et bureaux ;
- production de vapeur, refroidissement, condenseurs évaporatifs ;

- lavage des installations.

L'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé pour la prévention des sinistres, la protection ou la lutte contre l'incendie, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 4.1.2) Volume prélevé

Le volume d'eau prélevé dans la nappe est limité à 585 000 m³/an au maximum avec un débit de pointe autorisé de 285 m³/h.

Article 4.1.3) Réseaux d'eau potable et milieux de prélèvement

Enregistrement des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3) Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Article 4.2.4) Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1) Identification des effluents

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- eaux de refroidissement,
- eaux des condenseurs évaporatifs,
- eaux de lavage,
- eaux sanitaires et domestiques,
- eaux d'évaporation du lait et du sérum (eaux de vache),
- eaux pluviales collectées sur les toitures et voiries.

Article 4.3.2) Collecte et traitement des effluents liquides

Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Eaux pluviales de toitures et de voiries, eaux d'évaporation

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de dépotage du fuel domestique transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers la station d'épuration interne puis rejetées dans la Meuse.

Les eaux pluviales issues des toitures et des parties imperméabilisées de l'établissement (hors aire de dépotage précitée) ainsi que les eaux d'évaporation, sont directement rejetées au milieu naturel.

Les concentrations en polluants dans les eaux qui sont directement rejetées au milieu naturel respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté.

Eaux vannes

Les eaux vannes sont dirigées pour traitement vers la station d'épuration interne avant d'être rejetées au milieu naturel.

Eaux liées à la production industrielle

La totalité des eaux liées à la production industrielle est dirigée vers la station d'épuration interne du site pour traitement, avant rejet à la Meuse.

Les concentrations en polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel après traitement dans la station d'épuration interne respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8/2 du présent arrêté.

Article 4.3.3) Gestion des ouvrages

Conception et aménagement des ouvrages de rejet

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4) Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.5) Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement se définissent comme suit :

Nature des effluents collectés	- eaux sanitaires et domestiques - eaux de lavage - eaux de refroidissement - eaux des condenseurs évaporatifs	Eaux pluviales de l'aire de dépotage du fuel domestique	Eaux d'évaporation du lait et du sérum (eaux de vache) et eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées
Traitement interne	Station d'épuration interne		/
Exutoire de rejet	La Meuse rive droite ⁽¹⁾ PK 328,95		40% dans le ruisseau "Paille-Maille" et 60% dans le canal de l'Est PK 217500 rive droite ⁽²⁾ (cf. points de rejet localisés sur l'annexe 13 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 30 septembre 2009)

(1) Sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8/2 du présent arrêté.

(2) Sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté.

Article 4.3.6) Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées sur le site après actionnement des obturateurs sécurité pollution dédiés à cet effet.

Les organes de commande de ces équipements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté sont respectées : le milieu naturel ;
- dans le cas contraire : l'évacuation et l'élimination par une entreprise dûment autorisée.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7) Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la faune aquatique, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
 - ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8) Valeurs limites d'émission

1. Rejet direct dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le ruisseau "Paille-Maille" et dans le canal de l'Est, doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30°C
DCO	≤ 90 mg/l ⁽¹⁾
DBO ₅	≤ 25 mg/l ⁽¹⁾
MEST	≤ 30 mg/l ⁽¹⁾
N Global	≤ 10 mg/l ⁽¹⁾
P Total	≤ 2 mg/l ⁽¹⁾
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

2. Rejet de la station d'épuration interne

Les effluents liquides sont envoyés à la station d'épuration interne de la fromagerie. Les eaux résiduelles issues de cette installation de traitement doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- Température : ≤ 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit : 1 600 m³/j maxi et 120 m³/h en pointe

Paramètres	Flux (kg/j)		Concentration (mg/l)	
	moyen	maximum	Moyenne ⁽²⁾	Maximale
DCO	90	135	85	125
DBO ₅	18	27	15	25
MEST	47,5	71	25	35
N Global	3,5	5	6,5	10
P Total	15 ou 3,5 ⁽³⁾	25 ou 5 ⁽³⁾	6,5 puis 3,5 ⁽⁴⁾	10 puis 5 ⁽⁴⁾
AOX	1,5	2,5	/	1
Hydrocarbures Totaux	/	5	/	5
Matières grasses : Matières extractibles à l'hexane (MEX)	/	15	/	10

⁽²⁾ Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

⁽³⁾ 3,5 kg/j en moyenne et 5 kg/j au maximum en période d'été (du 1^{er} avril au 31 octobre)

⁽⁴⁾ 3,5 mg/l en moyenne et 5 mg/l au maximum sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

3. Filière de traitement spécialisée

Les effluents dont les caractéristiques ne respectent pas les limites fixées au présent article, sont évacués puis éliminés par le biais d'une filière de traitement dûment autorisée.

Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9) Mesures périodiques de la pollution rejetée

Le terme autosurveillance désigne les contrôles réalisés par l'exploitant et le terme Labo désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduelles.

1. Rejet direct dans le milieu naturel

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Volume*	En continu	Autosurveillance	
Température	Semestrielle	Autosurveillance	
	Annuelle	Labo	
pH	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 008
	Annuelle	Labo	
MEST	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN 872
	Annuelle	Labo	
DCO	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 101
	Annuelle	Labo	
DBO ₅	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN 1899-1
	Annuelle	Labo	
N Global	Semestrielle	Autosurveillance	NF T 90 110
	Annuelle	Labo	
P Total	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 023
	Annuelle	Labo	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Annuelle	Labo	

* uniquement pour les eaux d'évaporation (eaux de vache) ; le dispositif de mesure en continu est opérationnel sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté

2. Rejet de la station d'épuration interne

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	Autosurveillance	
	Trimestrielle	Labo	
Température	En continu	Autosurveillance	
	Trimestrielle	Labo	
pH	En continu	Autosurveillance	NFT 90 008
	Trimestrielle	Labo	
DCO	journalière	Autosurveillance	Micro-méthode du Dr Lange
	Trimestrielle	Labo	NFT 90 101
DBO ₅	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 1899-1
	Trimestrielle	Labo	
MEST	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 872
	Trimestrielle	Labo	

N Global	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF T 90 110
	Trimestrielle	Labo	
P Total	Hebdomadaire	Autosurveillance	NFT 90 023
	Trimestrielle	Labo	
AOX	mensuelle	Autosurveillance	NF EN ISO 9562
	Trimestrielle	Labo	
Hydrocarbures Totaux	Mensuelle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Trimestrielle	Labo	
Matières grasses : Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	Mensuelle	Autosurveillance	
	Trimestrielle	Labo	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

CHAPITRE 4.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 4.4.1) Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques/inconvénients pour l'environnement, d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, de leurs effets sur l'environnement.

Article 4.4.2) Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire, et suivant la période concernée, un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 4.5 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article 4.5.1) Conditions d'application

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008.

Article 4.5.2) Seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,

- interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.5.3) Seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 4.5.2)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui ont été proposés en application de l'article 4.5.2, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.5.4) Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le préfet et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.5.2 et 4.5.3 ci-dessus.

Article 4.5.5) Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 5 : Prévention des nuisances sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement par un organisme extérieur compétent, en fonctionnement nominal des installations du centre, un contrôle des niveaux sonores résultant de leur exploitation dans les zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches et en limite de propriété de la fromagerie.

Ce contrôle est effectué au plus dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans. Le compte rendu du contrôle est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de deux mois suivant sa réalisation, accompagné au besoin des commentaires de l'exploitant sur les actions correctives à mettre en œuvre pour respecter les dispositions réglementaires applicables.

Article 6 : Plan d'épandage

L'exploitant transmet au Préfet dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier présentant :

- l'évolution du plan d'épandage, basée sur les critères définis à l'article 1-4 de l'annexe à la circulaire ministérielle MEDD référencée DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005,
- un descriptif détaillé des modifications apportées à chaque parcelle, en termes de surface, d'aptitude à l'épandage, d'exploitant agricole, ..., et apportant tous les éléments justificatifs relatifs à ces évolutions.

Article 7 : Substances appauvrissant la couche d'ozone

Le stockage et/ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone comme les réfrigérants halogénés, est à éviter. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution d'efficacité équivalente, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

Article 8 : Echéancier

L'application des prescriptions définies dans le présent arrêté doit être effective sous les délais suivants à compter de la date notification dudit arrêté.

Référence	Intitulé de l'action	Déai d'exécution
Article 4.3.9/1	Mise en place d'un dispositif permettant de mesurer en continu le volume rejeté au milieu naturel (eaux d'évaporation)	Dans les neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 4.3.9/2	Mise en place d'un appareillage permettant d'effectuer les mesures en continu	Dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 4.4.2	Transmission des résultats d'autosurveillance	Dans le mois qui suit la réalisation de la mesure
Chapitre 4.5	Mise en œuvre de mesures d'urgence	Dès l'apparition d'une situation hydrologique critique
Article 5	Contrôle des niveaux sonores	Au plus tard dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans
Article 6	Dossier relatif à l'évolution du plan d'épandage	Dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Titre 2 – Articles d'exécution

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIEUE SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de DIEUE SUR MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Fromagerie Henri HUTIN - BP 28 - 55320 DIEUE SUR MEUSE.

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN.
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 14 JUIN 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent BUCHAILLAT

Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José Gand

Marie-José GAND